



Collectif pour un
Québec sans pauvreté

945, rue des Sœurs-de-la-Charité

Bureau 600

Québec, Québec G1R 1H8

collectif@pauvrete.qc.ca / 418 525-0040

Avis

Dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* déposé le 28 mai 2025

Présenté à Mme Chantal Rouleau

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

Juin 2025

Tables des matières

I - Avis général	3
II – Avis sur certaines mesures du projet de règlement	5
1 - De « contraintes temporaires à l'emploi » à « contraintes de santé »	5
2 - Demandeurs et demandeuses d'asile.....	7
3 - Diminution du taux d'intérêt	8
Synthèse des recommandations.....	9
Annexe – Revenu disponible des personnes assistées sociales	10
Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté	11

Actif depuis 1998, le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe 41 organisations nationales québécoises ainsi que des collectifs régionaux dans la plupart des régions du Québec. Des centaines de milliers de citoyen·nes adhèrent à ces organisations qui ont dans leur mission la lutte à la pauvreté, la défense des droits et la promotion de la justice sociale. Le Collectif travaille en étroite association AVEC les personnes en situation de pauvreté.

I - Avis général

Dans son mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail lors de la consultation particulière sur le projet de loi 71, le Collectif pour un Québec sans pauvreté affirmait que le projet de loi passe complètement à côté du nœud du problème, du fait qu'il ne prévoit aucune augmentation des prestations d'assistance sociale. Le projet de loi 71 tel qu'adopté ne comportant toujours pas de mesures pour améliorer durablement et substantiellement les conditions de vie des personnes assistées sociales, le Collectif ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit : avec sa réforme, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, manque une occasion de faire une différence marquée dans la vie des personnes les plus pauvres de notre société.

Aucun des quatre programmes qui forment le régime d'assistance sociale ne permet d'avoir un revenu disponible suffisant pour couvrir les besoins de base selon les seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC). En fait, la majorité des personnes assistées sociales sont maintenues dans un état d'extrême pauvreté¹. Par exemple, une personne considérée comme sans contraintes à l'emploi a un revenu disponible annuel de 11 553 \$, ce qui lui permet de couvrir 47 % des besoins de base (voir en annexe le détail du calcul du revenu disponible).

Le présent projet de règlement confirme les compressions de 100 M\$ sur cinq ans² à l'assistance sociale avec l'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pour les familles monoparentales avec enfant(s) à charge de moins de 5 ans et pour les personnes de 58 ans et plus. Ces compressions permettront au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de financer les autres mesures du projet de loi 71. Le Collectif juge inacceptable que le gouvernement finance sa réforme à même les maigres revenus de personnes assistées sociales.

Le projet de règlement confirme également que la mise en œuvre de la réforme de la ministre Rouleau s'étalera sur plusieurs années, comme le laissait présager le cadre financier qu'elle a présenté au Conseil des ministres à l'automne dernier. Il serait à propos que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale publie le calendrier de la mise en œuvre du projet de loi 71 pour informer les personnes assistées sociales et les organisations qui les représentent des changements qui les attendent au cours

¹ Selon Statistique Canada, une personne qui possède un revenu inférieur à 75 % du seuil de la MPC vit dans une « pauvreté extrême ».

² Le cadre financier du projet de loi 71 se trouve aux pages 12 à 14 du mémoire présenté par la ministre Rouleau au Conseil des ministres. http://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0113_memoire.pdf

des prochaines années. Le 6 mai dernier, lors de l'étude des crédits budgétaires, la ministre Rouleau a refusé à plusieurs reprises de divulguer les détails de la mise en œuvre du projet de loi 71.

II – Avis sur certaines mesures du projet de règlement

1 - De contraintes temporaires à l'emploi à contraintes de santé

Le projet de règlement met en œuvre la principale mesure du projet de loi 71, soit la refonte complète de la catégorie « contraintes temporaires à l'emploi ». À compter du 1^{er} janvier 2026, il n'y aura plus que deux motifs qui donneront droit à une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, rebaptisée « allocation pour contraintes de santé » :

- Un état de santé physique, mentale ou psychosociale qui empêche la personne de participer à des mesures d'employabilité pendant au moins un mois.
- Un état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement³.

Tous les autres motifs qui, jusqu'à maintenant, donnaient droit à une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi sont abolis ou remplacés par des ajustements ou des prestations spéciales. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2026 :

- Les personnes proches aidantes auront droit à un ajustement de leur prestation équivalent à l'allocation qu'elles percevaient auparavant (166 \$ par mois pour une personne seule et 285 \$ pour un couple)⁴.
- Les familles avec au moins un enfant à charge handicapé auront également droit à un ajustement de leur prestation équivalent à l'allocation qu'elles percevaient auparavant (166 \$ par mois pour une personne seule et 285 \$ pour un couple)⁵.
- Les personnes en maison d'hébergement pour victimes de violence, qui ont droit en ce moment à une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi (166 \$) ainsi qu'une prestation spéciale (100 \$), recevront dorénavant une seule prestation spéciale de 266 \$ par mois⁶.
- Les familles monoparentales avec au moins un enfant à charge de moins de 5 ans et les personnes âgées de 58 ans et plus qui à l'heure actuelle

³ *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, chapitre 34, 2024, art. 25.

⁴ Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, art. 4. Le montant de l'ajustement sera indexé chaque année au 1^{er} janvier.

⁵ Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, art. 5. Le montant de l'ajustement sera indexé chaque année au 1^{er} janvier.

⁶ Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, art. 9. Le montant de la prestation spéciale sera indexé chaque année au 1^{er} janvier.

perçoivent une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pourront la conserver. Cependant, celles qui seront admises à l'assistance sociale à compter de janvier 2026 n'y auront plus droit.

En décembre 2024, 49 944 personnes recevaient une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi. De ce nombre, 39 622 personnes (soit 79,3 %) se voyaient accorder l'allocation en raison de leur âge ou de la garde d'un enfant en bas âge.

Nombre d'adultes avec contraintes temporaires à l'emploi, décembre 2024⁷

Motifs	Nombre d'adultes	Pourcentage
État de santé	6 243	12,5 %
État de grossesse	648	1,3 %
Enfant à charge	7 861	15,7 %
Enfant handicapé	1 393	2,8 %
Âge	31 761	63,6 %
Attente décision contraintes sévères	1 033	2,1 %
Proche aidance	875	1,7 %
Autres*	130	0,3 %

*Principalement des adultes qui séjournent dans des maisons d'hébergement pour victime de violence

Comme il a été dit, le gouvernement prévoit économiser 100 M\$ sur cinq ans avec cette mesure. Il prévoit également investir, pour la même période, 58,5 M\$ pour élargir le nombre de contraintes de nature psychosociale reconnues. Un plus grand nombre de professionnel·les de la santé seront à même de produire un rapport médical, dont les professionnel·les des services sociaux.

Le Collectif juge favorablement cette mesure, mais s'inquiète que le gouvernement s'octroie « des pouvoirs réglementaires lui permettant de désigner les professionnels de la santé ou des services sociaux autorisés à remplir un rapport médical pour reconnaître une contrainte⁸ ». Rien ne précise dans le présent projet de règlement qui, parmi les professionnel·les de la santé et des services sociaux, pourra produire un rapport médical. Ce qui laisse donc entendre que la reconnaissance des contraintes de nature psychosociale ne sera pas effective le 1^{er} janvier prochain.

⁷ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Étude des crédits budgétaires 2025-2026. Demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle*.

⁸ *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*.

Recommandation 1 : Que le gouvernement maintienne l'allocation supplémentaire accordée aux personnes de 58 ans et plus et aux familles monoparentales avec enfant(s) à charge de moins de cinq ans.

Recommandation 2 : Que le gouvernement élargisse dès le 1^{er} janvier 2026 la liste des motifs donnant droit à une allocation pour contraintes de santé.

2 - Demandeurs et demandeuses d'asile

L'article 2 du projet de règlement propose d'abolir l'ajustement à la prestation accordé aux demandeurs et demandeuses d'asile⁹, qui vient compenser le crédit d'impôt pour solidarité¹⁰, un crédit auquel les demandeurs et demandeuses d'asile n'ont pas droit. Cet ajustement a été mis en place en 2012 et les montants alloués n'ont jamais été augmentés ni indexés.

Ajustement mensuel de la prestation des demandeurs et demandeuses d'asile¹¹

Adulte seul ou famille monoparentale partageant un logement	14,92 \$
Adulte seul hébergé	14,92 \$
Adulte seul et famille monoparentale	25,08 \$
2 adultes (couple)	29,83 \$

Le Collectif s'oppose fermement à toute coupe à l'assistance sociale. Il juge indécente la proposition du gouvernement de réduire la prestation de personnes dont le revenu est loin d'être suffisant pour couvrir les besoins de base.

Recommandation 2 : Que le gouvernement retire l'article 67.1 de l'article 2 du Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Recommandation 3 : Que le gouvernement augmente les montants de l'ajustement pour les demandeurs et demandeuses d'asile pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 2012 et qu'il les indexe par la suite chaque année au 1^{er} janvier.

⁹ *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. RLRQ A-13.1.1, r.1, art. 67.1.

¹⁰ <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42402>

¹¹ *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. RLRQ A-13.1.1, r.1, art. 67.1.

3 - Diminution du taux d'intérêt

Les sanctions financières imposées à la suite d'une fausse déclaration participent grandement au caractère punitif de l'assistance sociale. Une personne trouvée coupable de fausse déclaration doit non seulement rembourser les sommes d'argent qu'elle a reçues indûment¹², mais aussi s'acquitter de frais d'intérêt et de frais administratifs¹³. L'imposition de tels frais à des personnes ayant un revenu insuffisant pour couvrir les besoins de base a pour conséquence de les placer dans une situation financière encore plus insoutenable qu'elle ne l'est déjà.

Le Collectif accueille favorablement la modification proposée par l'article 18 du projet de règlement qui réduit de trois points de pourcentage le taux d'intérêt par rapport au taux retenu par le gouvernement du Québec. Par exemple, si le taux d'intérêt en vigueur du gouvernement du Québec est de 8 %, le taux d'intérêt applicable à l'assistance sociale sera de 5 %.

Même si le Collectif accueille favorablement cette modification, il n'en demeure pas moins qu'il est d'avis que le gouvernement devrait abolir les frais d'intérêt et les frais de recouvrement liés à une fausse déclaration. Cela afin d'alléger le fardeau financier des personnes les plus pauvres de notre société et d'atténuer le caractère punitif de l'assistance sociale.

Recommandation 5 : Que le gouvernement abolisse les frais d'intérêt contractés à la suite d'une fausse déclaration.

Recommandation 6 : Que le gouvernement abolisse les frais de recouvrement de 100 \$.

¹² Une retenue de 112 \$ par mois dans le cas d'une première infraction est opérée sur la prestation jusqu'au remboursement total de la dette; dans le cas d'une seconde, la retenue grimpe à 224 \$ par mois.

¹³ Une personne qui se voit attribuer une dette de plus de 100 \$ à la suite d'une fausse déclaration doit payer des frais administratifs de 100 \$.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : Que le gouvernement maintienne l'allocation supplémentaire accordée aux personnes de 58 ans et plus et aux familles monoparentales avec enfant(s) à charge de moins de cinq ans.

Recommandation 2 : Que le gouvernement élargisse dès le 1^{er} janvier 2026 la liste des motifs donnant droit à une allocation pour contraintes de santé.

Recommandation 3 : Que le gouvernement retire l'article 67.1 de l'article 2 du Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Recommandation 4 : Que le gouvernement augmente les montants de l'ajustement pour les demandeurs et demandeuses d'asile pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 2012 et qu'il les indexe par la suite chaque année au 1^{er} janvier.

Recommandation 5 : Que le gouvernement abolisse les frais d'intérêt contractés à la suite d'une fausse déclaration.

Recommandation 6 : Que le gouvernement abolisse les frais de recouvrement de 100 \$.

Annexe – Revenu disponible des personnes assistées sociales

Revenu disponible annuel – personne seule – 2025

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	9 948 \$	1 256 \$	349 \$	11 553 \$	47 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	11 940 \$	1 256 \$	349 \$	13 545 \$	55 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	15 528 \$	1 256 \$	349 \$	17 133 \$	69 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	20 076 \$	1 256 \$	349 \$	21 681 \$	88 %
Objectif emploi (sans contraintes)	13 068 \$**	1 256 \$	349 \$	14 673 \$	59 %
	13 584 \$***	1 256 \$	349 \$	15 189 \$	61 %

* Évaluée à 24 700 \$ pour une personne seule

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales

Revenu disponible annuel – deux adultes (couple) – 2025

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	15 096 \$	1 600 \$	698 \$	17 394 \$	50 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	18 516 \$	1 600 \$	698 \$	20 814 \$	60 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	22 776 \$	1 600 \$	698 \$	25 074 \$	73 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	31 416 \$	1 600 \$	698 \$	33 714 \$	97 %
Objectif emploi (sans contraintes)	21 336 \$**	1 600 \$	698 \$	23 634 \$	68 %
	22 368 \$***	1 600 \$	698 \$	24 666 \$	71 %

* Évaluée à 34 580 \$ pour une personne seule

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales

Liste des membres du Collectif pour un Québec sans pauvreté

Organisations nationales

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ)

Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)

Association québécoise de prévention du suicide (AQPS)

Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

ATD Quart Monde

Au bas de l'échelle

Caisse d'économie solidaire Desjardins

Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Centre de formation populaire (CFP)

Coalition des organismes communautaires en développement de la main-d'œuvre (COCDMO)

Collectif des entreprises d'insertion du Québec (CEIQ)

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Fédération des locataires de HLM du Québec (FLHLMQ)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)

Les banques alimentaires Québec (BAQ)

L'R des centres de femmes

Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)

Regroupement des Auberges du cœur du Québec (RACQ)
Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)
Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)
Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)
Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire en CISSS et CIUSSS (RQIIAC)
Réseau Accorderie
Réseau communautaire en santé mentale (COSME)
Réseau Outils de paix
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)
Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)
Union des consommateurs
Union étudiante du Québec (UEQ)

Collectifs régionaux et groupes porteurs

Collectif anti-pauvreté de Lanaudière (CAP Lanaudière)
Collectif de lutte à la pauvreté Centre-du-Québec
Collectif de lutte et d'actions contre la pauvreté de la région de Québec (CLAP-03)
Collectif gaspésien pour un Québec sans pauvreté
Collectif régional estrien pour un Québec sans pauvreté
Comité pour un Québec sans pauvreté Saguenay–Lac-Saint-Jean
Conseil régional de développement social des Laurentides
Corporation de développement communautaire (CDC) de Laval
Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté de Chaudière-Appalaches (GRAP)
Regroupement contre l'appauvrissement Rimouski-Neigette (RCA)
Regroupement des organismes d'éducation populaire autonome de la Mauricie (ROÉPAM)
Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)
Table d'action contre la pauvreté de l'Abitibi-Témiscamingue (TACPAT)
Table des groupes populaires de la Côte-Nord
Table régionale des organismes volontaires en éducation populaire (TROVEP) de la Montérégie